

-----  
CABINET  
-----

Arrêté n° 10 025 /MDIPSP/CAB.-  
fixant les attributions et les modalités de fonctionnement du  
secrétariat permanent du haut conseil du dialogue public-privé

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL  
ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2010-316 du 28 avril 2010 relatif aux attributions du ministre du  
développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2010-324 du 11 mai 2010 portant organisation du ministère du  
développement industriel et de la promotion du secteur privé ;

Vu le décret n° 2011-258 du 25 mars 2011 portant création, attributions et organisation  
du haut conseil du dialogue public-privé ;

Vu le décret n° 2011-558 du 17 août 2011 portant nomination de nouveaux ministres et  
fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-737 du 12 décembre 2011 modifiant la composition du  
Gouvernement.

ARRETE :

### Chapitre 1 : Disposition générale

**Article premier :** Le présent arrêté fixe, en application des dispositions de l'article 16  
du décret n° 2011-258 du 25 mars 2011 susvisé, les attributions et les modalités de  
fonctionnement du secrétariat permanent du haut conseil du dialogue public-privé.

### Chapitre 2 : Des attributions

**Article 2 :** Le secrétariat permanent du haut conseil du dialogue public-privé est  
l'organe chargé de la mise en œuvre des décisions du comité technique et de la  
coordination du haut conseil du dialogue public-privé.

**Article 3 :** Le secrétariat permanent du haut conseil du dialogue public-privé est composé de :

- un secrétaire permanent ;
- un secrétaire permanent adjoint ;
- deux représentants de la plate-forme du secteur public ;
- deux représentants de la plate-forme du secteur privé ;
- des conseillers techniques.

**Article 4 :** Le secrétariat permanent du haut conseil du dialogue public-privé peut, le cas échéant, recourir à l'expertise de consultants recrutés par appel à candidature, en fonction des questions à l'étude.

**Article 5 :** Le secrétaire permanent du haut conseil du dialogue public-privé coordonne l'activité du secrétariat permanent.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- organiser les sessions du comité technique du haut conseil du dialogue public-privé ;
- commander et recevoir les études validées par le comité technique ;
- assurer la communication interne et externe du haut conseil du dialogue public-privé ;
- gérer les activités administratives et techniques du secrétariat permanent du haut conseil du dialogue public-privé.

**Article 6 :** Le secrétaire permanent adjoint assiste le secrétaire permanent dans l'exercice de ses fonctions.

Il est recruté par appel à candidature pour une durée de deux ans. Son mandat peut être reconduit pour une durée de trois ans non renouvelables, après évaluation, par le comité technique des résultats obtenus.

**Article 7 :** Les représentants des plates-formes ont rang de consultants. Ils sont chargés, notamment, de :

- identifier et proposer les réformes permettant d'améliorer le climat d'affaires ;
- élaborer les projets des termes de référence des études à réaliser ;
- participer aux études menées par les conseillers techniques ou consultants.

**Article 8 :** Les conseillers techniques sont chargés de mener les études à la demande du secrétariat permanent.

### Chapitre 3 : Du fonctionnement

**Article 9 :** Le secrétariat permanent du haut conseil du dialogue public-privé crée, en tant que de besoin, des groupes de travail chargés d'examiner des questions spécifiques.

**Article 10 :** Les autres modalités de fonctionnement du secrétariat permanent du haut conseil du dialogue public-privé sont fixées par un règlement intérieur.

### Chapitre 4 : Dispositions diverses et finales

**Article 11 :** Les membres du secrétariat permanent du haut conseil du dialogue public-privé sont nommés par arrêté du ministre chargé de la promotion du secteur privé.

**Article 12 :** Les frais de fonctionnement du secrétariat permanent du haut conseil du dialogue public-privé sont à la charge du budget de l'Etat.

**Article 13 :** Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 27 août 2012



*[Signature]*  
Rodolphe ADADA. -